

DECISION N°2019-L0129/ARCOP/ORD

sur recours de SO.GE.KA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°019-003/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant de l'Université Norbert ZONGO (marché à commandes, lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 avril 2019 de SO.GE.KA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Adama DABONE, respectivement Conseiller juridique et Chef de garage SO.GE.KA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paul L. OUEDRAOGO et Boureima OGOUNTAYO, respectivement CSCP-DAF et PRM de l'Université Norbert ZONGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacob ZONGO, Chef de garage du GARAGE AUTO RELAX ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°019-003/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant de l'Université Norbert ZONGO (marché à commande lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2561 du vendredi 26 avril 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 avril 2019 ; que SO.GE.KA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 avril 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Université Norbert ZONGO a lancé la demande de prix n°019-003/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant de l'Université Norbert ZONGO (marché à commande lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SO.GE.KA SARL non conforme au motif que le numéro d'immatriculation du véhicule de dépannage diffère du certificat provisoire d'immatriculation à la liste notariée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'agit d'une erreur de frappe qui s'est glissée au niveau de la liste notariée ; qu'il s'agit d'une erreur mineure qui n'entache ni la validité de la liste notariée ni la propriété du véhicule par SO.GE.KA SARL ; que cette incohérence est insuffisante pour déclarer son offre non conforme ; que la CAM aurait dû saisir la DGTTM ou le notaire pour lever ses inquiétudes ; que par ailleurs, il conteste l'offre de «GARAGE AUTO RELAX », l'attributaire provisoire, sur quatre points : que sa garantie de soumission est contraire au modèle produit dans le DDP car elle indique un délai de validité contraire ; qu'il n'a pas satisfait à la production des CV pour attester de l'expérience du personnel ; que l'engagement à respecter le code de déontologie n'a pas été renseigné ; que les délais d'exécution sont non conformes aux exigences du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de faire la preuve qu'ils disposent d'un véhicule de dépannage ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus évoqué ;

considérant que la CAM a noté que l'incohérence entre la liste notariée et la carte grise n'est pas mineure car le requérant n'a en définitif pas valablement justifié la disponibilité du véhicule demandé ; que sur les griefs reprochés à l'attributaire provisoire, elle s'interroge sur les sources d'informations du requérant ; qu'en tout état de cause, l'ORD peut procéder aux vérifications utiles ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant qu'il existe une incohérence entre le numéro d'immatriculation du véhicule de dépannage figurant sur la liste notariée et celui inscrit sur la carte grise ; que dans ces conditions, il est constant que l'incohérence établit non-conformité substantielle ; qu'ainsi cette incohérence entraîne une indisponibilité de fait du véhicule de dépannage pourtant nécessaire à cette mission ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ;

que par ailleurs, l'ORD note que tous les griefs relevés par le requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ; qu'en effet, il a valablement renseigné la garantie de soumission et les CV ; que s'agissant des ordres de commande, ils seront émis avec des délais contractuels à la mise en œuvre du marché ; quant au formulaire relatif au code d'éthique et de déontologie, son non renseignement n'est pas un motif systématique de non-conformité car les dispositions dudit code s'imposent à tous les acteurs de la commande publique car adopté par arrêté n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SO.GE.KA SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SO.GE.KA SARL n'est pas fondée, son offre étant effectivement non conforme et les griefs reprochés à son concurrent n'étant pas établis ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°019-003/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant de l'Université Norbert ZONGO (marché à commande) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mai 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale